



**ARRETÉ n° 2022-arr-47-dir**  
**portant délégation de signature au Directeur du pôle**  
**stratégie immobilière et développement et vie des campus**

**Le Président de la COMUE « Université de Lyon »,**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », modifié ;*

*Vu la délibération n° 66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;*

*Vu la délibération n° 23/CA/2022 du 1<sup>er</sup> mars 2022 relative à l'élection du Président de la COMUE « Université de Lyon » ;*

*Vu la délibération n° 24/CA/2022 du 8 mars 2022 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de la Comue,*

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas COUREAU, Directeur du pôle stratégie immobilière et développement et vie des campus, à effet de signer en mon nom :

- Tous les actes, décisions et procès-verbaux nécessaires à la mise en œuvre des projets immobiliers, transition énergétique et vie étudiante portée par la Comue « Université de Lyon », à l'exclusion :
  - des actes d'engagement aux marchés publics dont le montant initial est supérieur ou égal à 40 000€ HT ;
  - des avenants aux marchés publics de fournitures ou de services dont le montant initial est supérieur ou égal à 40 000€ HT ;
  - des avenants aux marchés publics de travaux augmentant de plus de 15 % le montant initial du marché public ;
  - des fiches de travaux modificatifs augmentant de plus de 15 % le montant initial du marché public ;
  - des contrats de travail.



- Les demandes de paiement, quel que soit le montant, nécessaire à la mise en œuvre des projets immobiliers, transition énergétique et vie étudiante portés par la COMUE « Université de Lyon » ;
- Pour les agents du pôle dont il a la responsabilité et leurs invités :
  - Les ordres de mission pour des missions inférieures à 8 jours en France ;
  - Les invitations ;
  - Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et de location d'un véhicule ;
  - Les autorisations pour la commande d'un taxi ;
  - Les certificats de frais de réception.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2022-arr-23-dir, daté du 2 mars 2022, est abrogé.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Rectorat de l'académie de Lyon. Elles prendront fin en même temps que les fonctions du délégant et/ou délégataire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la COMUE « Université de Lyon » est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2022

M. Frank DEBOUCK  
Président de la COMUE  
« Université de Lyon »

